



## PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

DIRECTION DE LA COORDINATION  
DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Réf : DCPI-BICPE/CA

### **Arrêté préfectoral imposant à la S.A. DE GESTION DU COMPLEXE ALIMENTAIRE DE VALENCIENNES des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à VALENCIENNES.**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> des parties réglementaires et législatives du Livre V ;

Vu la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

Vu la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

Vu la directive 2008/105/EC du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

Vu le décret n°2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et aux critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux prévu à l'article R. 212-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2010 approuvant le schéma national des données sur l'eau ;

Vu le rapport établi par la SA DE GESTION DU COMPLEXE ALIMENTAIRE DE VALENCIENNES daté du 28 juillet 2014 présentant les résultats d'analyses menées dans le cadre de la recherche initiale de substances dangereuses dans les rejets aqueux de l'établissement ;

Vu le rapport en date du 20 janvier 2016 de la Directrice Départementale de la Protection des Populations du Nord, chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 16 février 2016 ;

Considérant l'objectif de respect des normes de qualité environnementale fixé par la directive 2000/60/CE ;

Considérant les objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Artois-Picardie et son programme de mesures associé pour reconquérir ou maintenir le bon état des masses d'eau ;

Considérant les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la note technique ministérielle du 11 juin 2015 ;

Considérant la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement puis de déclarer les niveaux d'émission de ces substances dangereuses afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées ;

Considérant les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

Considérant les flux de substances dangereuses rejetés par l'établissement ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> - Objet

La SA DE GESTION DU COMPLEXE ALIMENTAIRE DE VALENCIENNES dont le siège social est situé 50 rue Ernest Macarez à VALENCIENNES doit respecter, pour ses installations situées à cette même adresse les dispositions du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à fixer les modalités de surveillance et de déclaration des rejets de substances dangereuses dans l'eau qui ont été identifiées à l'issue de la surveillance initiale.

### Article 2 - Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009 (téléchargeable sur le site <http://www.ineris.fr/rsde/> ).

Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires », pour chaque substance à analyser.

L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009 :

- 1 Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires », comprenant à minima :
  - Numéro d'accréditation
  - Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées ;
- 2 Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels ;
- 3 Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 1 du présent arrêté préfectoral complémentaire ;
- 4 Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions figurant à l'annexe 2 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article 3 du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3 de l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009 et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

Les mesures de surveillance des rejets aqueux déjà imposées à l'industriel par l'arrêté préfectoral sur des substances mentionnées dans le présent arrêté peuvent se substituer à certaines mesures visées dans le présent arrêté, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- la fréquence de mesures imposée dans le présent arrêté est respectée,
- les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance répondent aux exigences de l'annexe 5 de la circulaire du 05 janvier 2009, notamment sur les limites de quantification.

#### Article 3 - Mise en œuvre de la surveillance pérenne

L'exploitant met en œuvre sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté le programme de surveillance au point de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

Nom du rejet	Substance	Périodicité	Durée de chaque ... prélèvement	Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires en µg/l
Rejet prétraitement	somme des Nonylphénols (6598)	1 mesure par trimestre	24 heures représentatives du fonctionnement	0,1
Rejet prétraitement	Octylphénols (6600)	1 mesure par trimestre	24 heures représentatives du fonctionnement	0,1
Rejet prétraitement	acide chloro-acétique (1465)	1 mesure par trimestre	24 heures représentatives du fonctionnement	25
Rejet prétraitement	Toluène (1278)	1 mesure par trimestre	24 heures représentatives du fonctionnement	1
Rejet prétraitement	Chrome et ses composés (1389)	1 mesure par trimestre	24 heures représentatives du fonctionnement	5
Rejet prétraitement	Cadmium et ses composés (1388)	1 mesure par trimestre	24 heures représentatives du fonctionnement	2

Rejet prétraitement	décabromodiphényléther (BDE 209) (1815)	1 mesure par trimestre	24 heures représentatives du fonctionnement	0,05
---------------------	---	------------------------	---	------

Les limites de quantification pour l'analyse des substances doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 1 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Les paramètres de suivi DCO et MES sont également prélevés et analysés selon les mêmes modalités.

#### Article 4 - Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets

##### Article 4.1 - Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 3 du présent arrêté sont saisis dans le mois suivant ces mesures sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet (GIDAF, <https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr>).

##### Article 4.2 - Déclaration annuelle des émissions polluantes

Les substances faisant l'objet de la surveillance pérenne décrite à l'article 3 du présent arrêté doivent faire l'objet d'une déclaration annuelle conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (déclaration GEREP). Ces déclarations peuvent être établies à partir des mesures de surveillance prévues à l'article 3 du présent arrêté ou par toute autre méthode plus précise validée par les services de l'inspection.

#### Article 5 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement.

#### Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvenients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision..

#### Article 7 : Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée : \*

- au Maire de VALENCIENNES ;
- à la Directrice Départementale de la Protection des Populations du Nord, chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de VALENCIENNES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord ([www.nord.gouv.fr](http://www.nord.gouv.fr) rubrique ICPE – Autres ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires).

Fait à Lille, le 18 MAR 2016



P. J. : 2 annexes



**ANNEXE 1 : TABLEAU DES PERFORMANCES ASSURANCE QUALITE (annexe 5.2 de la circulaire du 5 janvier 2009)**

Substance	Code SANDRE	Catégorie de Substance : -1 = dangereuses prioritaires, - 2 = prioritaires, - 3 = pertinentes liste 1, - 4 = pertinentes liste 2	Limite de quantification à atteindre par les laboratoires LQ en µg/l  (source : annexe 5.2 de l'annexe 5 de la circulaire du 05/01/2009)
Nonylphénols	1598	2	0,1
NP10E	6370	2	0,1*
OP20E	6371	2	0,1*
Octylphénols	6600	2	0,1
OP1OE	6370	2	0,1*
OP2OE	6371	2	0,1*
2 chloroaniline	1593	4	0,1
3 chloroaniline	1592	4	0,1
4 chloroaniline	1591	4	0,1
4-chloro-2 nitroaniline	1594	4	0,1
3,4 dichloroaniline	1586	4	0,1
<b>Géno-toxiques</b>			
Biphényle	1584	4	0,05
Epichlorhydrine	1494	4	0,5
Tributylphosphate	1847	4	0,1
Acide chloroacétique	1465	4	25
Tétrabromodiphényléther (BDE47)	2919	2	La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ dans l'eau de 0,05µg/l pour chaque BDE.
Pentabromodiphényléther (BDE99)	1591	2	
Sextabromodiphényléther (BDE100)	1848	2	
Hexabromodiphényléther BDE154	2911	2	
Hexabromodiphényléther BDE153	2912	2	
Heptabromodiphényléther BDE183	2910	2	
Décabromodiphényléther (BDE209)	1815	2	
Benzène	1114	2	
Ethylbenzène	1497	4	
Isopropylbenzène	1633	4	
Toluène	1278	4	
Xylènes (Somme o,m,p)	1780	4	2
Trichlorobenzene	1195	1	0,01
Perchlorate	2891	1	0,02

1,2,3 trichlorobenzène	1630	2		1
1,2,4 trichlorobenzène	1283	2		1
1,3,5 trichlorobenzène	1629	2		1
Chlorobenzène	1467	4		1
1,2 dichlorobenzène	1165	4		1
1,3 dichlorobenzène	1164	4		1
1,4 dichlorobenzène	1166	4		1
1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631	4		0,05
1-chloro-2-nitrobenzène	1469	4		0,1
1-chloro-3-nitrobenzène	1468	4		0,1
1-chloro-4-nitrobenzène	1470	4		0,1
Pentachlorophénol	1235	2		0,1
4-chloro-3-méthylphénol	1636	4		0,1
2 chlorophénol	1471	4		0,1
3 chlorophénol	1651	4		0,1
4 chlorophénol	1650	4		0,1
2,4 dichlorophénol	1486	4		0,1
2,4,5 trichlorophénol	1548	4		0,1
2,4,6 trichlorophénol	1549	4		0,1
Hexachloropentadiène	2612	4		0,1
1,2 dichloroéthane	1161	2		2
Chlorure de méthylène (dichlorométhane)	1168	2		5
Hexachlorobutadiène	1632			0,5
Chloroforme	1135	2		1
Tétrachlorure de carbone	1276	3		0,5
Chloroprène	2611	4		1
3-chloroprène (chlorure d'allyle)	2065	4		1
1,1 dichloroéthane	1160	4		5
1,1 dichloroéthylène	1162	4		2,5
1,2 dichloroéthylène	1163	4		5
Hexachloroéthane	1656	4		1
1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271	4		1
Tétrachloroéthylène	1272	3		0,5
1,1,1 trichloroéthane	1284	4		0,5
1,1,2 trichloroéthane	1285	4		1
Trichloroéthylène	1286	3		0,5
Chlorure de vinyle	1753	4		5
Acrylonitrile	1458			0,01
Fluoranthène	1191	2		0,01
Naphtalène	1517	2		0,05
Acénaphthène	1453	4		0,01
Sel de carbone	1015			0,01
Benzyl chloroalcool	1112			0,01
Benzotriphénolalcool	1116			0,01
Benzophénone	1118			0,01
Indenone-2,3 dichlorovane	1201			0,01
Quinolines et ses composés	1383			

Plomb et ses composés	1382	2	5
Mercurie et ses composés	1383	1	0,5
Nickel et ses composés	1386	2	10
Arsenic et ses composés	1369	4	5
Zinc et ses composés	1383	4	10
Cuivre et ses composés	1392	4	5
Chrome et ses composés	1389	4	5
Dibutylétain cation	2579		0,02
Dibutylétain cation	1771	4	0,02
Monobutylétain cation	2542	4	0,02
Triphénylétain cation	demande en cours	4	0,02
PCB 28	1239	4	0,01
PCB 52	1241	4	0,01
PCB 101	1242	4	0,01
PCB 118	1243	4	0,01
PCB 138	1244	4	0,01
PCB 153	1245	4	0,01
PCB 180	1246	4	0,01
Trifluraline	1289	2	0,05
Alachlore	1101	2	0,02
Atrazine	1107	2	0,03
Chlорfenvinphos	1464	2	0,05
Chlorpyrifos	1083	2	0,05
Diuron	1177	2	0,05
alpha Endosulfan	1278		0,02
beta Endosulfan	1279		0,02
alpha	1200		0,02
tert-Butylcyclohexane			0,02
gamma-complex Indane	1203		0,02
Isoproturon	1208	2	0,05
Simazine	1263	2	0,03
Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314 1841	Paramètres de suivi	30000 300 2000
Matières en Suspension	1305		

Substances Dangereuses Prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07) et de la directive filière de la DCE adoptée le 20 octobre 2008 (anthracène et endosulfan)

Substances Prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07)

Autres substances pertinentes issues de la liste I de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et ne figurant pas à l'annexe X de la DCE (tableau B de la circulaire du 07/05/07)

Autres substances pertinentes issues de la liste II de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et autres substances, non SDP ni SP (tableaux D et E de la circulaire du 07/05/07)

Autres paramètres

## ANNEXE 2 : ATTESTATION DU PRESTATAIRE

Je soussigné(e)

(Nom, qualité) .....

Coordonnées de l'entreprise : .....

(Nom, forme juridique, capital social, RCS, siège social et adresse si différente du siège)

.....  
.....

- reconnais avoir reçu et avoir pris connaissance des prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses pour la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique et des documents auxquels il fait référence.
- m'engage à restituer les résultats dans un délai de XXX mois après réalisation de chaque prélèvement<sup>2</sup>
- reconnais les accepter et les appliquer sans réserve.

A :

Le :

Pour le soumissionnaire, nom et prénom de la personne habilitée à signer le marché :

Signature :

Cachet de la société :

\*Signature et qualité du signataire (qui doit être habilité à engager sa société) précédée de la mention « Bon pour acceptation »

<sup>2</sup> L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.